



## Services mondiaux des incitatifs à l'investissement et à l'innovation - Nouveautés fiscales

Les crédits d'impôt remboursables du Québec pourront dorénavant être assujettis aux règles de divulgation obligatoire

Le 3 février 2017

Au cours des dernières années, le ministre des Finances du Québec a annoncé diverses mesures pour lutter plus efficacement contre les planifications fiscales agressives, incluant un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations. Dans le budget du 26 mars 2015, il a annoncé que l'application des règles de divulgation obligatoire sera notamment élargie de manière à inclure les demandes de crédits d'impôt remboursables lorsqu'une demande a été

### Personnes-ressources:

**Albert De Luca**  
Leader national  
Tél. : 514-393-5322

**Natan Aronshtam**  
Leader mondial  
Tél. : 416-643-8701

**Québec**  
**Louis Boivin**  
Tél. : 418-696-3951

**Élaine-Nathalie Lamontagne**  
Tél. : 450-618-8112

**Julien Lassonde**  
Tél. : 418-624-5331

préparée avec l'aide d'un conseiller et que la rémunération de ce dernier est conditionnelle. Les modifications à la Loi nécessaires à la mise en œuvre de cette annonce ont été présentées à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2016 lors du dépôt du projet de loi 112.

## Détails

Lorsqu'un contribuable déposera, avec l'aide d'un conseiller, une demande de crédit d'impôt remboursable dont le montant de crédit demandé sera de 25 000 \$ ou plus, il sera tenu de divulguer cette demande par le dépôt d'un formulaire prescrit révisé (TP-1079.DI) si la rémunération du conseiller est, en tout ou en partie, conditionnelle à l'obtention du crédit d'impôt.

En ce qui concerne plus spécifiquement les demandes du *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D*, les règles de divulgation obligatoire s'appliqueront même si les informations relatives aux préparateurs de demandes ont été fournies à la partie 8 du formulaire RD-222 du Québec.

Les contribuables qui omettront de produire le formulaire prescrit TP-1079.DI pourront se voir imposer une pénalité d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 100 000 \$.

## Date limite de dépôt et date d'entrée en vigueur

La règle générale concernant les divulgations obligatoires est que le contribuable doit déposer un formulaire TP-1079.DI dûment complété au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle la transaction visée a été effectuée (c.-à-d. six mois après la fin de l'année d'imposition dans le cas d'une société).

Toutefois, pour les divulgations obligatoires relatives aux demandes de crédits d'impôt remboursables de 25 000 \$ ou plus préparées avec l'aide d'un conseiller dont la rémunération est conditionnelle, la date d'échéance sera déterminée différemment. En effet, dans ce cas, la date d'échéance sera la date limite de production d'une demande de crédit d'impôt remboursable. Par exemple, dans le cas d'une demande du *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D*, la date d'échéance de production sera 18 mois après la fin de l'année d'imposition.

De façon générale, les nouvelles règles relatives aux divulgations obligatoires s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2013. En conséquence, elles ne s'appliqueront pas à une demande de crédit d'impôt remboursable dont la date limite de production ne dépassait pas le 30 juin 2015. De plus, ces nouvelles règles ne s'appliqueront pas aux demandes de crédits d'impôt remboursables qui ont été déposées au plus tard le 25 mars 2015, même si la date limite de production pour ces demandes était ultérieure au 30 juin 2015.

Le projet de loi 112 n'a pas encore été sanctionné; pour éviter une application rétroactive des nouvelles règles relatives aux divulgations obligatoires, le projet de loi prévoit une période de grâce de 60 jours à compter de la date de sa sanction pour permettre aux contribuables visés par les nouvelles règles de s'y conformer. En conséquence, si un contribuable visé dépose un formulaire TP- 1079.DI dans les

**Dan McKindsey**  
Tél. : 514-393-5986

**Martin Vézina**  
Tél. : 514-393-7139

**Est du Canada**  
**Len Lucier**  
Tél. : 905-315-6730

**Cheryl Manuel**  
Tél. : 519-650-7715

**Toronto**  
**Anil Chawla**  
Tél. : 416-643-8006

**Les Prairies**  
**David Arthur**  
Tél. : 403-261-8176

**Ryan Dumonceaux**  
Tél. : 306-343-4348

**Colombie-Britannique**  
**Peggy Aulenback**  
Tél. : 604-539-3658

**Joanne Hausch**  
Tél. : 604-640-3306

**Scott Robertson**  
Tél. : 604-640-3184

**Liens connexes:**  
**Nouveautés fiscales en R&D - archives**

**Services de fiscalité de Deloitte**

60 jours suivant la sanction du projet de loi 112, il sera réputé s'être conformé aux nouvelles règles en matière de divulgation obligatoire dans le délai prescrit.

### **Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?**

Compléter un formulaire TP-1079.DI peut exiger un haut degré de détail; afin d'éviter toute pénalité, les contribuables doivent s'assurer que toute l'information requise est divulguée à Revenu Québec. Deloitte peut vous aider à déterminer si votre société est visée par ces nouvelles règles et, le cas échéant, à préparer la divulgation obligatoire. Pour obtenir plus de détails à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec votre fiscaliste chez Deloitte ou avec une des personnes dont le nom apparaît dans cette info-lettre.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.